

## La répression du vol simple depuis 1984

Bernard Leca\*  
Jérémie Torterat\*\*

**C**aractéristique de la petite délinquance, le vol simple constitue 45% des faits constatés et 17% des faits élucidés par les services de Police et de Gendarmerie en 2001. Le nombre de vols simples élucidés baisse de 25% sur les dix dernières années.

L'apparition en 1993 puis le développement important des procédures alternatives aux poursuites a amplifié la baisse des condamnations prononcées pour vol simple (-66% sur les dix dernières années).

Cette forte diminution des condamnations pour vol simple a peu d'incidence sur la nature des peines prononcées même si l'on constate un léger glissement des amendes ou des peines de substitution vers les peines d'emprisonnement. Celles-ci sont prononcées selon différentes modalités dans 59,4% des condamnations en 1984, et dans 64,7% en 2001.

La population des condamnés pour vol simple se caractérise par une plus forte proportion de récidivistes<sup>1</sup> en 2001 qu'en 1989 (49% contre 31%). Cette situation tient probablement au fait que les parquets ont recours aux procédures alternatives pour les primo délinquants ce qui aboutit à poursuivre devant les tribunaux correctionnels une part importante de personnes présentant un risque particulier de récidive.

Les condamnés pour vol simple sont plus âgés qu'en 1984 et le taux de féminisation a légèrement augmenté (18% de femmes en 2001, 15% en 1984).

**L**A petite délinquance et notamment le vol simple occupe une place prédominante dans les faits constatés par les services de police et de gendarmerie (près de 45% des faits constatés en 2001) et fait l'objet d'une attention soutenue de la part des pouvoirs publics. Cette infraction recouvre l'ensemble des soustractions frauduleuses sans violence telles que les vols de véhicules ou dans les véhicules, les vols "à l'étalage" chez les commerçants ou les vols sans violence sur la voie publique - **tableau 1** -.

Le nombre de vols simples constatés par la police et la gendarmerie s'élève à 1 811 852 en 2001 contre 1 702 890 dix ans plus tôt soit une augmentation de plus de 6% - **encadré 1** -. Cette catégorie de vols représente encore près des trois quarts de l'ensemble des infractions de vol et recel constatées par

la police au cours d'une année (74% en 1990 et 72% en 2001). Entre 1990 et 2001 le taux d'élucidation des vols simples a baissé de 13,8 % à 9,6 %, il s'ensuit une diminution du nombre de vols simples élucidés qui passe de 235 115 en 1990 à 174 938 en 2001 (-25 %).

D'un point de vue judiciaire, le traitement de cette infraction caractéristique de la petite délinquance permet d'aborder tous les types de réponse judiciaire, de la procédure alternative à la poursuite proprement dite et de rendre compte de l'usage que les juridictions font de la alette de possibilités qui leur est offerte - **encadré 2** -.

**Tableau 1. Les vols simples dans les faits constatés et élucidés**

Année	Faits constatés		Faits élucidés	
	Dont vols simples constatés	% du vol simple	Dont vols simples élucidés	% du vol simple
1990 .....	3 492 712	48,8	235 115	18,0
1995 .....	3 665 320	47,8	228 810	19,2
2000 .....	3 771 849	45,2	171 022	17,0
2001 .....	4 061 792	44,6	174 938	17,3

Source : Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France par les services de Police et de Gendarmerie

\* Magistrat à la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la documentation

\*\* Statisticien à la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la documentation

1. Personne condamnée pour des faits commis après une condamnation prononcée dans les cinq années précédentes

## Un usage fréquent des procédures alternatives

UNE étude récente<sup>1</sup> portant sur l'activité des parquets des sept principales juridictions d'Ile de France, qui représentent plus de 20% de l'activité nationale, donne une vision détaillée du traitement des affaires de volsimple.

La décision la plus fréquente est le classement sans suite (52,1%), principalement pour préjudice peu important. Ce taux, supérieur à la moyenne des classements sans suite tous contentieux confondus (35,7% en Ile de France) s'explique par le caractère souvent bénin de ce type de délit.

Pour la même raison le vol simple fait plus souvent que d'autres contentieux l'objet de procédures alternatives. Ces dernières représentent 23% des orientations pour ce type d'affaires contre 21% tous contentieux confondus. Cet usage des procédures alternatives est conforme à leur objet, qui est de proposer des traitements plus rapides pour les infractions les moins graves, catégorie à laquelle appartiennent par définition les vols simples.

Enfin 25% des affaires de vol simple sont poursuivies par les parquets soit un taux très inférieur à celui observé pour l'ensemble des affaires (43%).

Même si ces caractéristiques sont propres aux parquets d'Ile-de-France elles peuvent être considérées comme une image assez fidèle de ce qui s'observe sur l'ensemble du territoire. Ainsi, l'apparition en 1993 puis le développement important des procédures alternatives aux poursuites est à l'origine d'une partie de la baisse des condamnations prononcées pour vol simple.

## Des condamnations pour vol simple en baisse de près de 74 % depuis 1984

DE 1984 à 2001, le nombre de condamnations pour vol simple a diminué, passant de 120 847 condamnations à 31 651, soit une baisse de 73,8%. La part des vols simples au sein des condamnations pour délit se situe autour de 20% de 1984 à 1993. Elle diminue ensuite et tombe en dessous de

10% à partir de 1999 pour atteindre 7,6% en 2001. Cette évolution rend bien compte de l'arrivée des procédures alternatives en 1993 et de la création avec le nouveau code pénal en 1994 d'une infraction de vol avec dégradation qui a déplacé une partie des vols simples vers les vols aggravés (2% des condamnations) -tableau2-.

Cette forte diminution des condamnations pour vol simple a peu d'incidence sur la nature des peines prononcées même si l'on constate un léger glissement des amendes ou des

peines de substitution vers les peines d'emprisonnement -graphique 1-.

Pour les vols poursuivis et sanctionnés, l'emprisonnement demeure tout au long de la période la peine la plus fréquente : il est appliqué, selon différentes modalités, dans 59,4% des cas en 1984, et dans 64,7% en 2001. Les peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme passent de 27,9 % à 29,8 % et l'emprisonnement avec sursis total de 31,5 % en 1984 à 34,9 % en 2001. Dans le même temps, les amendes diminuent de 19,4 % à

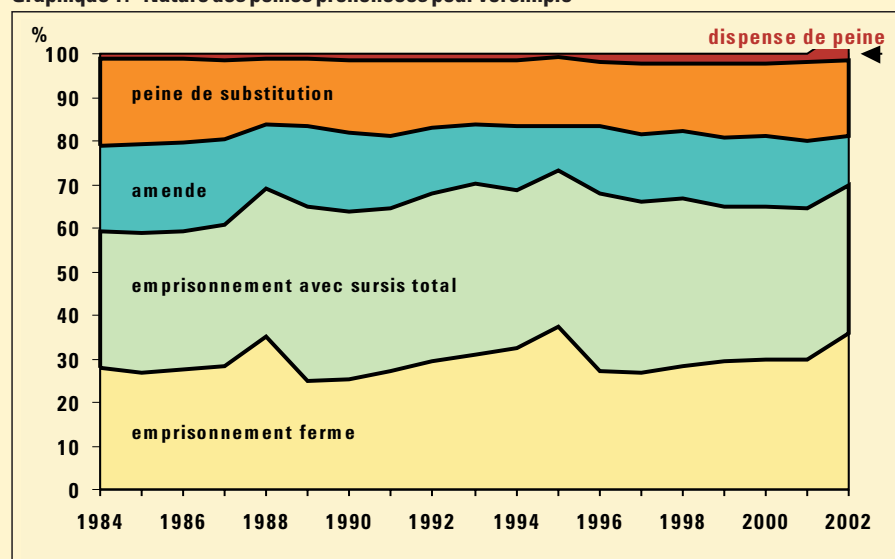
Tableau 2. Les condamnations pour vol simple dans l'ensemble des condamnations

Année	Toutes condamnations pour délit		Condamnations pour vol simple		Condamnations pour vol avec destruction ou dégradation		Condamnations pour d'autres délits	
	Nombre (100%)	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
1984	572 259	120 847	21,1			451 412	78,9	
1985	612 052	125 804	20,6			486 248	79,4	
1986	599 773	125 566	20,9			474 207	79,1	
1987	481 406	105 714	22,0			375 692	78,0	
1988*	316 718	51 490	16,3			265 228	83,7	
1989	442 057	88 733	20,1			353 324	79,9	
1990	469 137	94 490	20,1			374 647	79,9	
1991	452 389	92 271	20,4			360 118	79,6	
1992	459 277	95 168	20,7			364 109	79,3	
1993	448 840	89 181	19,9			359 659	80,1	
1994	410 077	64 635	15,8	4 308	1,1	341 134	83,2	
1995*	342 945	32 527	9,5	7 319	2,1	303 099	88,4	
1996	413 812	49 059	11,9	11 002	2,7	353 751	85,5	
1997	439 138	47 953	10,9	11 182	2,5	380 003	86,5	
1998	449 893	45 605	10,1	11 465	2,5	392 823	87,3	
1999	454 131	41 874	9,2	11 007	2,4	401 250	88,4	
2000	446 815	38 158	8,5	9 969	2,2	398 688	89,2	
2001	414 175	31 651	7,6	8 790	2,1	373 734	90,2	
2002*	384 624	22 412	5,8	7 013	1,8	355 199	92,3	

\* Années d'amnistie

Source : Casier judiciaire national - SDSSE

Graphique 1. Nature des peines prononcées pour vol simple



1. En l'absence de données nationales sur l'orientation des affaires dans les parquets par type d'infraction une étude a été réalisée sur les sept parquets d'Ile de France grâce à l'Infocentre alimenté par le système de gestion de la " Nouvelle chaîne pénale ".

15,3 % et les peines de substitution de 20,1 % à 17,9 %.

Le quantum moyen des peines d'emprisonnement ferme pour vol simple oscille tout au long de la période entre 4 et 5 mois, avec cependant un léger fléchissement du quantum sur les années récentes - **graphique 2** -.

Au sein des peines de substitution la part des jours-amendes s'est considérablement accrue alors que celle du travail d'intérêt général a diminué. En 1994, 56,2% de ces peines de substitution étaient des TIG, et 23,3% des jours-amendes ; en 2001, ces proportions sont respectivement de 38,2% et 51,2%. Ceci peut s'expliquer par la difficulté et la lourdeur de développement et de mise en œuvre des peines de TIG qui contrastent avec la simplicité des jours-amendes.

L'usage de la détention provisoire dans les affaires de vol simple est plus rare que dans l'ensemble des délits et va en diminuant : 12,6 % des condamnés pour vol simple avaient effectué de la détention provisoire en 1984 et moins de 5 % en 2001. Sur l'ensemble de la période la très grande majorité des procédures ayant débuté par une détention provisoire se conclut par une condamnation avec un emprisonnement ferme.

### Des récidivistes plus nombreux parmi les condamnés

UNE analyse détaillée des condamnés en 1989 et en 2001<sup>1</sup> a permis de mettre en évidence une augmentation de la part des récidivistes : en 1989, 31 % des personnes condamnées pour des faits de vol simple étaient des récidivistes, en 2001 ces récidivistes représentent 49 % des personnes condamnées. Cette évolution peut s'expliquer par le développement des procédures alternatives qui sont souvent préférées à la poursuite lors de la commission d'un premier vol simple. Dans ce type de petite délinquance, cela aboutit à poursuivre devant les tribunaux correctionnels une part importante de personnes présentant un risque particulier de récidive.

Parmi ces récidivistes, ceux qui avaient été précédemment condamnés pour

vol simple sont plus nombreux en 2001 (52 %) qu'en 1989 (44 %) ce qui est bien le signe d'une concentration sur la réitération de vol simple - **schéma 1** -.

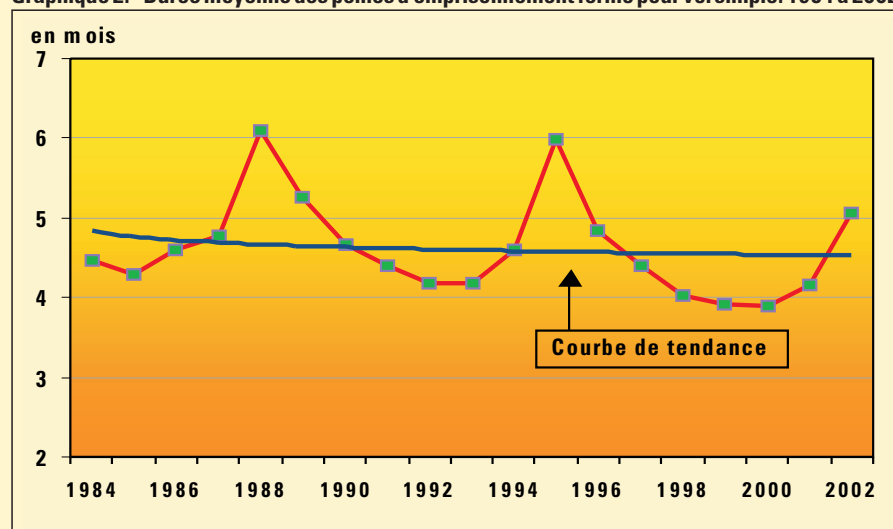
### Une population de condamnés qui vieillit ...

LES condamnés majeurs<sup>2</sup> pour vol simple sont plus âgés en 2001 qu'en 1984 : les jeunes de 18 à moins de 20 ans constituaient 23,7% des

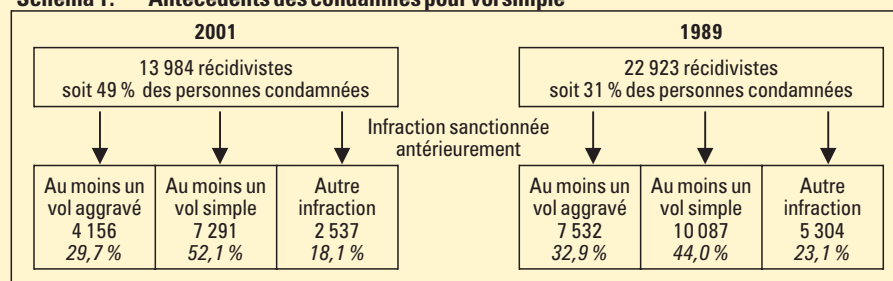
condamnés en 1984, ils n'en représentent plus que 12,9% en 2001. Dans une moindre mesure, les jeunes de 20 à moins de 25 ans sont également moins présents : 34,2% en 1984 et 29,3% en 2001. A l'inverse les condamnés plus âgés sont davantage représentés : les 30 ans et plus passent de 24,8 % en 1984 à 37,7% en 2001.

Cette évolution peut s'expliquer par le développement des procédures alternatives qui offrent des réponses plus adaptées à la délinquance des jeunes - **tableau 3** -.

**Graphique 2. Durée moyenne des peines d'emprisonnement ferme pour vol simple. 1984 à 2002**



**Schéma 1. Antécédents des condamnés pour vol simple**



**Tableau 3. Âge des condamnés majeurs pour vol simple (en %)**

Année	Tous condamnés majeurs	de 18 à moins de 20 ans	de 20 à moins de 25 ans	de 25 à moins de 30 ans	de 30 à moins de 40 ans	40 ans et plus
1984.....	100,0	23,7	34,2	17,3	15,9	8,9
1986.....	100,0	22,8	34,4	17,5	16,8	8,4
1988.....	100,0	20,8	35,0	18,8	17,2	8,2
1990.....	100,0	21,6	34,3	19,2	16,6	8,3
1992.....	100,0	22,1	34,4	19,6	16,2	7,6
1994.....	100,0	18,8	35,0	20,5	17,5	8,2
1996.....	100,0	12,5	33,1	22,1	21,8	10,5
1998.....	100,0	13,3	30,2	21,3	23,3	11,9
2000.....	100,0	13,4	29,2	19,5	25,0	12,9
2001.....	100,0	12,9	29,3	20,1	24,5	13,2
2002.....	100,0	12,6	28,8	19,9	25,6	13,1

Source : Casier judiciaire national - SDSSE

1. On a retenu pour l'analyse les années 1989 et 2001 car elles ne sont pas touchées par une loi d'amnistie et permettent d'étudier la récidive sur cinq ans. Le récidiviste est celui qui est condamné pour des faits commis après une précédente condamnation.  
2. L'inscription des condamnations de mineurs au Casier judiciaire national n'étant pas homogène sur la période étudiée, l'analyse de l'âge des condamnés ne porte que sur les majeurs.

## ... et se féminise

La part des femmes dans les condamnés pour vol simple s'est accrue sur la période : 18 % des condamnés pour vol simple sont des femmes en 2001 contre 15 % en 1984.

En 2001 comme sur l'ensemble de la période la part des femmes en matière de vol simple est plus élevée que dans l'ensemble des délits. Cela peut s'expliquer par la spécificité de ce type d'infraction qui ne comporte ni violence ni dégradation, et recouvre notamment les pratiques de vol à l'étalage susceptibles de concerner les deux sexes.

## Deux fois moins de détenus pour vol simple

TOUTES les évolutions conduisant à une baisse des condamnations pour vol simple, sans modification substantielle des sanctions, il s'ensuit logiquement une baisse des incarcérations pour de tels faits. Ainsi, entre 1993 et 2002 les entrées en établissement pénitentiaire justifiées par une affaire de vol simple sont divisées par deux (15 300 en 1993 et 7 800 en 2002). La part des détentions pour vol simple dans l'ensemble des incarcérations passe de 18,6 % à 10,4 % en dix ans - **tableau 4**. Cette diminution des

flux s'accompagne d'une baisse de moitié de ce type de délinquants dans la population des condamnés incarcérés. Au 1<sup>er</sup> janvier 1993, 22% des condamnés incarcérés l'étaient pour des faits de vol simple ; au 1<sup>er</sup> janvier 2002 ils n'en représentaient plus que 11 %.

Tableau 4. Les entrées en prison pour vol simple

Année	Toutes incarcérations	Incarcérations pour vol simple	
		Nombre	%
1993 .....	82 201	15 306	18,6
1994 .....	84 684	16 322	19,3
1995 .....	81 398	13 577	16,7
1996 .....	78 778	10 589	13,4
1997 .....	75 098	9 263	12,3
1998 .....	74 263	8 597	11,6
1999 .....	72 172	8 039	11,1
2000 .....	64 297	7 396	11,5
2001 .....	62 651	7 125	11,4
2002 .....	74 987	7 789	10,4

Source : Fichier national des détenus champ métropole - SDESD

### Encadré 1. Sources et méthode

#### Statistiques des faits constatés

Deux séries de précisions doivent être apportées sur les chiffres des services de police :

① La nomenclature policière de classement des délits a été modifiée en 1988. Cette année est par ailleurs marquée par une amnistie qui influence les chiffres de la statistique judiciaire jusqu'à l'année N+ 1. La comparaison entre les données Police et Justice n'est donc possible qu'à partir de 1990.

② Les qualifications utilisées par la Police ne correspondent pas toujours à celles retenues ensuite par les juridictions. Pour approcher la catégorie pénale des vols simples, ont été retenues dans la nomenclature Police les vols liés à l'automobile et aux deux roues à moteurs, les vols simples au préjudice des particuliers (en excluant les vols à la tire qui sont des vols aggravés), et les vols simples à l'étalage, sur les chantiers, sur les exploita-

tions agricoles, ainsi qu'au préjudice d'établissements publics ou privés.

#### Statistiques judiciaires

Bien que les séries statistiques issues de l'exploitation du Casier judiciaire national couvrent la période 1984 - 2002, le commentaire s'est limité à l'année 2001 afin d'éviter les effets de la loi d'amnistie de 2002 qui impacte fortement le nombre de condamnations inscrites au casier judiciaire cette année là. De façon plus générale, le déficit de condamnations qui découle des lois d'amnistie est clairement identifiable dans les graphiques ou tableaux au niveau des années 1988, 1995 et 2002. Ce léger décalage -2001 au lieu de 2002- n'a cependant pas de réelle incidence sur les tendances longues dégagées sur 17 années de condamnations. ■

### Encadré 2. Définition

Le vol est l'infraction définie par l'article 311-1 du Code pénal comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. L'article 311-3 de même code prévoit qu'il est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Le vol simple est celui qui ne comporte aucune des circonstances aggravantes que sont notamment la réunion, les violences, l'effraction, les dégradations. Il s'agit précisément de vol dans les magasins, sur les chantiers ou encore sur la voie publique étant précisé que le vol à l'arraché est un vol avec violence.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en 1994, le vol simple se distingue du vol avec destruction, dégradation ou détérioration qui constitue désormais l'un des vols aggravés prévus par l'article 311-4 du Code pénal et passibles d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. ■

Directeur de la publication : Baudouin Seys  
Rédacteur en chef : Sonia Lumbroso  
Maquette : Denis Toussaint

Le numéro : 2 Euros, l'abonnement (11 numéros) : 20 Euros  
Chèque libellé à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"  
ISSN 1252 - 7114 © Justice 2004  
Direction de l'Administration générale et de l'Équipement  
13, place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01  
<http://www.justice.gouv.fr/publicat/infostat.htm>